

Avis De Convocation
A l'Assemblée Générale Extraordinaire

SIAME

Société Industrielle d'Appareillage Et De Matériels Electriques

*Société Anonyme au capital de 14.040.00 Dinars
Siège Social : Zone Industrielle 8030-Grombalia
RC : B1126321997 ; MF : 011723QAM000*

Les actionnaires de la Société Industrielle d'Appareillage et de Matériels Electriques "SIAME", sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 26 Novembre 2009 à 15 heures au siège social de la Société sis à la Zone Industrielle de Grombalia, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- Mise à jour des Statuts pour les adapter aux nouvelles dispositions du code des sociétés commerciales;*
- 2- Modification corrélative de certains articles des Statuts de la Société;*
- 3- Approbation des conventions réglementées;*
- 4- Ratification et nomination de membres du Conseil d'Administration;*

Le Président du Conseil d'Administration

« »

14.040.000
8030

011723QAM000 :

B1126321997 :

2009 26

:

-1

-2

-3

-4

SIAMÉ

Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2009

Projet de Résolutions

Première résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 17, 18, 20, 21 et 24 des statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le code des sociétés commerciales. Les modifications apportées se présentent ainsi :

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
<p>Article 17 : Bureau du conseil</p> <p>Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et qui peut être élue pour la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil désigne, s'il le juge utile, un vice-président.</p> <p>Le Président et le Vice Président sont toujours rééligibles.</p> <p>Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire qui peut être prise même en dehors du Conseil.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.</p> <p>Le Conseil nomme également pour une durée déterminée le Directeur Général de la société qui doit être une personne physique et il peut lui adjoindre un Directeur Général adjoint.</p>	<p>Article 17 : Bureau du conseil</p> <p>Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président Directeur Général qui doit être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.</p> <p>Le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de Président Directeur Général.</p> <p>Le Président Directeur Général a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales. Il assure la Direction générale de la société. Le Président Directeur Général peut se faire assister d'un Directeur Général Adjoint.</p> <p>En cas d'absence du Président Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui présidera la séance.</p> <p>Le Président Directeur Général désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être choisie même en dehors des actionnaires. Les membres du bureau sont toujours rééligibles.</p> <p>Le Président Directeur Général de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le conseil d'administration de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le conseil</p>

	<p>d'administration doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche. La société peut demander la réparation du dommage qu'elle a subi en raison du cumul de fonctions. Son droit à réparation se prescrit par trois ans à compter de la prise des nouvelles fonctions.</p>
<p>Article 18 : Réunion du conseil - Délibérations Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou encore de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social.....</p>	<p>Article 18 : Réunion du conseil - Délibérations Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou encore de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social</p>
<p>Article 20 : Pouvoirs du conseil 4) Il nomme le Président du conseil d'administration, le Directeur Général et le directeur général adjoint et détermine leur rémunération ;</p>	<p>Article 20 : Pouvoirs du conseil 4) Il nomme le Président Directeur Général et le directeur général adjoint et détermine leur rémunération ;</p>
<p>Article 21 : Direction de la société-délégation de pouvoir Le Président du Conseil d'Administration propose l'ordre du jour du Conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à la réalisation des options arrêtées par le Conseil. Le Conseil d'Administration désigne pour une durée déterminée le Directeur Général de la société, qui peut être administrateur. Si le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. Le Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction générale de la société. Il peut proposer au conseil de nommer pour l'assister, un Directeur Général adjoint choisi parmi les membres du conseil ou en dehors de ceux-ci. Le Directeur général et le Directeur général adjoint s'il y en a exercent leurs fonctions aussi longtemps qu'elles ne leur ont pas été retirées par le Conseil qui peut les révoquer à tout moment. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués, le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint s'il y en a, représentent la</p>	<p>Article 21 : Direction de la société-délégation de pouvoir Le Président directeur général assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, il peut pour l'assister, s'adjoindre avec un Directeur Général Adjoint, soit un des membres du conseil d'administration, soit un mandataire choisi en dehors de son sein. Dans ce dernier cas, le Directeur Général Adjoint assistera aux séances du conseil avec simple voix consultative. Le Directeur Général Adjoint exerce ses fonctions aussi longtemps qu'il n'y a pas renoncé ou qu'elles ne lui ont pas été retirées par le conseil d'administration qui peut le révoquer à tout moment. Le conseil confère au président dans les limites qu'il juge convenables les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la direction générale de la société, tous actes dépassant les limites des dits pouvoirs étant du ressort du conseil. Le président directeur général est autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint, s'il en a été désigné un. Dans le cas où le président directeur général</p>

société vis à vis des tiers.

Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint ou l'Administrateur recevant une délégation dans les cas prévus au septième alinéa du présent article, ne peut être investi des fonctions de direction dans la société.

Le Conseil transmet au directeur général et Directeur Général Adjoint, les pouvoirs nécessaires pour assurer l'exploitation normale et courante de la société.

Dans le cas où le Directeur Général ou le Directeur Général adjoint se trouvent empêchés d'exercer leurs fonctions, ils peuvent déléguer tout ou partie de celles-ci à une autre personne ; cette délégation renouvelable doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint sont dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur.

Cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président directeur général est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration fixe les rémunérations fixes et proportionnelles du président directeur général, cette rémunération est portée au compte des frais généraux.

Le président directeur général peut nommer un comité consultatif composé soit d'administrateurs, soit de Directeur, soit d'administrateurs et de directeurs de la société, les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président directeur général renvoie à leur examen.

Article 24 : Convention entre les Administrateurs et la société Emprunts - signatures :

a)- Le président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Adjointes ou les membres du conseil d'administration ne peuvent conclure avec la société les conventions citées à l'alinéa 2 ci-après, ou l'engager à l'égard des tiers par lesdites conventions, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation de conseil d'administration et l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires délibérant aux conditions prévues par les statuts, après avoir eu communication d'un rapport des commissaires aux comptes qui seront ultérieurement avisés de cette autorisation.

Ces conventions sont :

- la cession des fonds de commerce ou de l'un de leurs éléments,
- l'emprunt important conclu au profit de la société et dont les statuts fixent le plafond,
- la location gérance des fonds de commerce.

Sont dispensées de l'autorisation et de l'approbation ci-dessus indiquées, les conventions portant sur les opérations courantes nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Les conventions approuvées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon le cas, ne peuvent faire l'objet d'aucun recours sauf en cas de dol.

Les conventions dont l'assemblée générale refuse l'approbation n'en sont pas moins exécutoires. Néanmoins, les effets dommageables qui en résultent sont, en cas de dol, imputables au membre du conseil d'administration partie au contrat, ou, le cas échéant, au conseil.

Il est interdit aux personnes citées à l'alinéa 1er du présent article, à leurs conjoints, ascendants et descendants et toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autre, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs

Article 24 : Convention entre les Administrateurs et la société Emprunts - signatures :

I. Evitement des conflits d'intérêts :

Les dirigeants de la société anonyme doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables.

Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président directeur général, son administrateur délégué, son directeur général adjoint, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, l'administrateur délégué, le directeur général adjoint ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation

engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres au conseil d'administration.

Signatures : Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil sont signés soit par le Président de ce Conseil, soit par le Directeur Général, soit par tout mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers ;

- la vente des immeubles;

-La garantie des dettes d'autrui.

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général, ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le président-directeur général, ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président directeur général, au directeur général adjoint, à l'administrateur délégué, et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint,

ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat. L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration. A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV. Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président directeur général, au directeur général adjoint, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

Signatures : Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil sont signés

soit par le Président Directeur Général, soit par tout mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte des modifications apportées aux articles 17, 18, 20, 21 et 24 des statuts et approuve leur rédaction en intégralité. Les articles modifiés seront désormais rédigés comme suit avec les:

ARTICLE 17 : BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président Directeur Général qui doit être une personne physique et qui peut être élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut, à tout moment, lui retirer ses fonctions de Président Directeur Général.

Le Président Directeur Général a pour mission de présider les séances du conseil et les réunions des assemblées générales. Il assure la Direction générale de la société. Le Président Directeur Général peut se faire assister d'un Directeur Général Adjoint.

En cas d'absence du Président Directeur Général et du Directeur Général Adjoint, le conseil désigne pour chaque séance, celui des membres présents qui présidera la séance.

Le Président Directeur Général désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être choisie même en dehors des actionnaires. Les membres du bureau sont toujours rééligibles.

Le Président Directeur Général de la société doit, dans un délai d'un mois à compter de sa prise de fonction, aviser le conseil d'administration de sa désignation au poste de gérant, administrateur, président directeur général, directeur général ou de membre de directoire ou de conseil de surveillance d'une autre société. Le conseil d'administration doit en informer l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans sa réunion la plus proche.

La société peut demander la réparation du dommage qu'elle a subi en raison du cumul de fonctions. Son droit à réparation se prescrit par trois ans à compter de la prise des nouvelles fonctions.

ARTICLE 18 : REUNION DU CONSEIL – DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président Directeur Général, du Directeur Général Adjoint ou encore de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué par les lettres de convocation et ce, avec un préavis de quinze (15) jours. Toutefois le conseil peut se réunir sur une convocation verbale et sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Président Directeur Général ou par les Administrateurs qui effectuent la convocation et communiqué aux autres administrateurs accompagnés des pièces et documents concernant les principaux sujets y figurant.

Les administrateurs peuvent se faire représenter à chaque séance par un de leurs collègues. Le pouvoir peut être donné par lettre ou par télégramme ou encore par télex.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés.

La présence effective du tiers des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations sans que le nombre des membres présents ne soit inférieur à trois.

Pour être valables, ces décisions doivent être prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, la voix du Président Directeur Général est prépondérante.

ARTICLE 20 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

- 1) Il représente la société vis à vis des tiers et de toutes administrations ;
- 2) Il établit les règlements intérieurs de la société ;
- 3) Il crée des sièges administratifs, agences, bureaux et succursales partout où il le juge utile, en Tunisie ou à l'étranger, il les déplace ou les supprime ;
- 4) Il nomme le Président Directeur Général et le directeur général adjoint et détermine leur rémunération ;
- 5) Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite. Il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel ;
- 6) Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois et usages des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables ;
- 7) Il fixe les dépenses générales d'administration, effectue les approvisionnements de toutes sortes ;
- 8) Il touche les sommes dues à la société paie celles qu'elle doit ;

- 9) Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves ;
- 10) Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous les effets de commerce ;
- 11) Il contracte et résilie toutes polices ou contrats d'assurances concernant les risques de toute nature ;
- 12) Il passe autorise tous contrats, marchés, entrepris à forfait ou autrement entrant l'objet de la société. Il peut notamment conclure avec toute personne physique ou morale tous contrats de commission, d'agence ou de représentation avec exclusivité ou non ;
- 13) Il demande et accepte toutes cessions, fait toutes soumissions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ;
- 14) Il autorise, toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, fonds de commerce, brevets, licences et brevets d'invention et autres droits mobiliers quelconques ;
- 15) Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ;
- 16) Il décide et réalise toutes acquisitions, toutes ventes et tous échanges de tous biens mobiliers et immobiliers ;
- 17) Il fait toutes constructions, aménagements et installations ainsi que tous travaux ;
- 18) Il se fait ouvrir à toutes banques, ainsi que dans tous établissements de crédit ou de banque, tous comptes courants d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement tous comptes courants d'avances sur titre et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;
- 19) Il autorise tous crédits et avances ;
- 20) Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement, toutefois les emprunts sous forme de création de bons ou d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires ;
- 21) Il donne la caution simple ou solidaire de la société pour assurer le paiement de dettes contractées par des tiers sous forme d'obligations ou autrement et avalise tous effets de commerce ou garantit l'exécution de toutes conventions passées avec des tiers, ainsi que tous engagements contractés par ceux-ci, le tout lorsqu'il le juge utile, dans l'intérêt de la société ;
- 22) Il confère s'il y a lieu toutes garanties mobilières et immobilières, notamment toutes hypothèques et tous nantisements sur les biens de la société ;
- 23) Il fonde toutes sociétés Tunisiennes ou étrangères ou concourt à leur fondation, il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports qu'il juge convenables, il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts

de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques, il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats ;

- 24) Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, dépose toutes réquisitions d'immatriculation ;
- 25) Il représente la société dans toutes opérations de faillite et de liquidation, adhère à tous règlements amiables et a tous concordats, faits toutes remises de dettes, consent la transformation de créances en parts bénéficiaires, actions ou obligations ;
- 26) Il autorise ainsi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes délégations, cessions d'antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, saisies, oppositions et autres empêchements avant ou après paiement ;
- 27) Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires ;
- 28) Il accomplit au nom de la société tous actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts ;
- 29) Il statue sur toutes propositions à faire à l'assemblée générale des actionnaires et arrête l'ordre du jour ;
- 30) Il arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale et statue sur toutes les propositions d'attribution et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

ARTICLE 21 : DIRECTION DE LA SOCIETE DELEGATION DE POUVOIR

Le Président directeur général assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société, il peut pour l'assister, s'adjoindre avec le titre de Directeur Général Adjoint, soit un des membres du conseil d'administration, soit un mandataire choisi en dehors de son sein. Dans ce dernier cas, le Directeur Général Adjoint assistera aux séances du conseil avec simple voix consultative. Le Directeur Général Adjoint exerce ses fonctions aussi longtemps qu'il n'y a pas renoncé ou qu'elles ne lui ont pas été retirées par le conseil d'administration qui peut le révoquer à tout moment.

Le conseil confère au Président Directeur Général dans les limites qu'il juge convenables les pouvoirs nécessaires pour lui permettre d'exercer la direction générale de la société, tous actes dépassant les limites des dits pouvoirs étant du ressort du conseil.

Le président directeur général est autorisé à déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au directeur général adjoint, s'il en a été désigné un.

Dans le cas où le président Directeur Général se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur.

Cette délégation, renouvelable, doit toujours être donnée pour une durée limitée.

Si le président Directeur Général est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le conseil d'administration fixe les rémunérations fixes et proportionnelles du président Directeur Général, cette rémunération est portée au compte des frais généraux.

Le président Directeur Général peut nommer un comité consultatif composé soit d'administrateurs, soit de Directeur, soit d'administrateurs et de directeurs de la société, les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le président Directeur Général renvoie à leur examen.

ARTICLE 24 : CONVENTION ENTRE LES ADMINISTRATEURS ET LA SOCIETE EMPRUNTS – SIGNATURES

I. Evitement des conflits d'intérêts :

Les dirigeants de la société anonyme doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables.

Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président directeur général, son administrateur délégué, son directeur général adjoint, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du code des sociétés commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, l'administrateur délégué, le directeur général adjoint ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur

général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers ;
- la vente des immeubles;
- la garantie des dettes d'autrui.

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général, ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le président-directeur général, ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président directeur général, au directeur général adjoint, à l'administrateur délégué, et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat. L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil

d'administration. A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV- Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président directeur général, au directeur général adjoint, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

Signatures : Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le conseil sont signés soit par le Président Directeur Général, soit par tout mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à des présents.

Deuxième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article 200 et 475 du code des sociétés commerciales et approuve l'ensemble des conventions passées dans ce cadre.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à des présents.

Troisième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire coopte la proposition du conseil d'administration du 31 Octobre 2009 se rapportant à la désignation de messieurs : Mongi Jelassi, Mokhtar M'hiri et Mohamed Saidane en tant que membres du conseil d'administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la démission des membres du conseil d'administration suivants :

- Madame Lamia Arem
- La société Consult International
- La société My Car

L'Assemblée Générale Extraordinaire remercie les membres sortant pour leurs efforts et dévouement et désigne monsieur Khaled Abdelkefi, les sociétés COTUNAL, INTERMETAL, SOTIC et PROSID en tant que nouveaux membres du conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration sera composé des membres suivants :

Membre du Conseil d'Administration	Expiration du mandat
Mr Mongi Jelassi	AGO 2011
Mr Mokhtar Mhiri	AGO 2011
Mr Mohamed Saidane	AGO 2011
Mr Khaled Abdelkefi	AGO 2011
Sté COTUNAL représentée par Mr Mongi Jelassi	AGO 2011
Sté SOTIC représentée par Mr Khaled Abdelkefi	AGO 2011
Sté INTERMETAL représentée par Mr Mokhtar Mhiri	AGO 2011
Sté PROSID représentée par Mr Mohamed Saidane	AGO 2011

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à des présents.

Quatrième résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire confie, autant que besoin, tous pouvoirs au représentant légal de la SIAME, pour accomplir toutes formalités d'enregistrement, de dépôt ou de publicité prescrits par la législation en vigueur concernant le procès verbal de la présente Assemblée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à des présents.